



Demande d'assurance pour les instruments

Entreprise/Association/Organisation

Nom : _____ M. Mme. Fam. Prénom (c/o) : _____
 Rue, No. : _____ Pays, Code postal, Lieu : _____
 Date de naissance : _____ Nationalité : _____
 Indicatif, No. de tél : (_____) Mobile : (_____)
 E-Mail : _____ Fax : (_____)
 (obligatoire)

Harmonia m'a été recommandée par (Nom, No. de police) : _____

Mandat de prélèvement SEPA :

Titulaire du compte : _____ Banque : _____
 IBAN : _____ BIC : _____

J'autorise (nous autorisons) Harmonia à percevoir les paiements que je dois (nous devons) effectuer à l'échéance par prélèvement automatique sur le compte susmentionné. Dans le même temps, je donne (nous donnons) l'ordre à mon (notre) établissement de crédit d'honorer les prélèvements automatiques effectués sur mon (notre) compte par Harmonia. Remarque : je peux (nous pouvons) demander le remboursement du montant débité dans un délai de huit semaines, à compter de la date du débit. Les conditions convenues avec mon (notre) établissement de crédit s'appliquent.

J'envoie à Harmonia le document [NouveauxInstruments.xls](#) en annexe par courriel à claire@harmonia.eu (le présent document n'offrant pas assez de place). Il est sinon possible de lister tous les instruments/accessoires à assurer dans un tableau séparé, en inscrivant également les différentes sommes à assurer (archets, étuis, anches supplémentaires etc.) même s'il s'agit de composants d'un seul instrument.

Instrument(s)	_____	_____	_____	_____
Fabricant	_____	_____	_____	_____
Année/No.	_____	_____	_____	_____
Modèle	_____	_____	_____	_____
Remarques	_____	_____	_____	_____
Somme à assurer	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
Options	NT SR IR TP			
Plus-value (annuelle)	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %

Prestation de groupe gratuite désirée (pour plusieurs musiciens) : facturation groupée pour chaque participant.

Calcul du montant de l'assurance: [Calculateur](#)

Catégorie	Facteur
Pianos, Etuis et Accessoires	0,8
Violons, Altos, Violes d'Amour	1,0
Instruments à soufflets	1,1
Violoncelles et Violes de Gambe	1,2
Bois (instruments à vent)	1,3
Archets et instruments à cordes pincées	1,5
Percussions	1,6
Harpes, Instruments à clavier historiques*	1,7
Contrebasses, Cuivres, instruments électroniques	2,0
Frais de port/Fret/Expédition	5,0

Options : d'après le § 3(3) des CGI	Suppléments
NT : Instruments laissés dans un véhicule la nuit	25%
SR : Instruments laissés dans une salle de répétition	20%
IR : Instrument de remplacement en cas de dommages	15%
TP : Transport de pianos droits / à queue, etc.	250%

* jusqu'à 75 kg

Les instruments de plus de 100'000.- € et les orchestres sont soumis à des conditions spécifiques.

J'ai lu et j'accepte expressément les conditions générales de l'assurance (CGI), les informations initiales, la politique de confidentialité et les conditions de rétractation.

Lieu et date (début de l'assurance) : _____

Optionnel: échéance annuelle principale souhaitée, si différente : _____

Signature du preneur d'assurance : _____

Signature du titulaire du compte bancaire (si différent) : _____



Conditions de rétractation

Droit de rétractation

Vous pouvez révoquer votre contrat par écrit (p. ex. lettre, télécopie, courriel), dans un délai de deux semaines et sans indication de motifs.

Le délai commence à compter de la réception de l'attestation d'assurance (confirmation d'assurance), des dispositions contractuelles, y compris des conditions générales d'assurance (CGA), des informations complémentaires conformément au §7, alinéas 1 et 2 de la Loi allemande sur le contrat d'assurance en lien avec les § 1 à 4 du Règlement sur l'obligation d'informations pour un contrat d'assurance et cette notification reçue par écrit ; cependant, pas avant d'avoir rempli nos obligations en vertu du §312i alinéa 1 phrase 1 du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) en lien avec l'article 246c de la Loi d'introduction du Code civil allemand (Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch). Pour faire valoir le droit de rétractation, l'envoi d'une demande de rétractation dans les délais impartis est suffisant.

La demande de résiliation doit être adressée à :

HARMONIA

Claire Augier de Lajallet
1 Impasse des Aramons
66660 Port-Vendres
France

E-Mail: claire@harmonia.eu

Effets de la rétractation

En cas de rétractation effective, la couverture de l'assurance prend fin et nous vous remboursons le solde de la prime imputable à la période postérieure à la réception de la rétractation si vous avez accepté que la couverture de l'assurance débute avant la fin de la période de rétractation.

La somme de la prime payée jusqu'à la date de rétractation nous est alors due ; il s'agit du montant qui s'applique, conformément aux tarifs d'HARMONIA, aux contrats d'assurance à court terme pour la période effective de la couverture de l'assurance. Les informations sur les tarifs d'Harmonia sont disponibles à tout moment en utilisant le calculateur de tarifs sur la page d'accueil de notre site Web.

Le remboursement de la somme est effectué immédiatement, au plus tard 30 jours après réception de la demande de rétractation. Si la couverture de l'assurance ne commence pas avant la fin du délai de rétractation, la rétractation prend effet et donne lieu au remboursement des montants perçus et au remboursement, s'il y a lieu, d'éventuels autres montants (p. ex. des intérêts).

Remarques particulières

Conformément à l'article 8,§ 3, de la Loi allemande sur le contrat d'assurance, le droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats d'assurance d'une durée inférieure à un mois.

Votre droit de rétractation expire si le contrat a été entièrement exécuté par vous et par nous à votre demande expresse, et ce avant que vous n'ayez exercé votre droit de rétractation.

Fin des conditions de rétractation



Conditions générales pour l'assurance d'instruments de musique (CGI) jusqu'à 100'000 Euros

§1 Demande d'assurance, conclusion du contrat, langue du contrat, texte du contrat et prélèvement automatique

(1) Avec la demande d'assurance, le preneur d'assurance sollicite formellement la couverture des instruments/objets décrits par la police d'assurance générale d'HARMONIA.

L'émetteur de cette police est une compagnie d'assurance sous contrat avec HARMONIA.

Seule cette société fournit des services en tant qu'assureur pour les instruments. Les prestations d'HARMONIA consistent en du conseil et de la couverture d'assurance, sans pour autant avoir la qualité d'assureur. Un contrat est conclu lorsque nous acceptons la demande d'assurance.

(2) HARMONIA est habilitée à traiter toute correspondance avec la compagnie d'assurance et à encaisser les primes et frais dus par le client (ci-après désigné comme le preneur d'assurance ou PA) une fois par demande d'assurance de courte durée, sur le compte du client (ci-après désigné par mandat de prélèvement SEPA) indiqué par le PA au moment où il a rempli la rubrique prélèvement dans la proposition d'assurance.

(3) La langue du contrat est le français. Le texte du contrat est conservé sous forme électronique et envoyé au PA par courrier électronique dès l'acceptation de la proposition.

§ 2 Validité des CGA, exclusions et clauses

(1) L'assurance pour les instruments est basée sur les dispositions actuelles des CGA pour instruments de musique (cf. annexe). En outre, la clause de la valeur à neuf et la condition supplémentaire pour la coassurance des équipements électriques et électroniques s'appliquent.

(2) La clause de nuit (CGA) dans les véhicules non surveillés s'applique.

(3) Les instruments non surveillés qui sont entreposés en permanence ou pendant la journée dans des pièces non verrouillées ou pendant la nuit dans des locaux situés à l'extérieur des parties habitées ou fréquentées des bâtiments (par exemple, salles de répétition, écoles) ne sont pas assurés.

(4) Les instruments à clavier mécaniques tels que pianos, pianos à queue, clavecins, etc. ne sont pas assurés contre les dommages pendant le transport.

(5) Les exclusions sous (2), (3) et (4) peuvent être levées de manière optionnelle - voir § 3 (3).

(6) Les instruments doivent être transportés dans des boîtiers rigides pendant le transport aérien, sauf s'ils sont transportés comme bagages à main. Dès son arrivée, le voyageur doit s'assurer de l'intégrité de l'instrument et signaler immédiatement tout dommage ou perte au bureau des réclamations dans la zone de retrait des bagages.

(7) Les smartphones, tablettes, PDA et autres appareils mobiles similaires ne sont couverts que s'ils sont utilisés à des fins musicales.

(8) Les dégâts de transport ne sont couverts pour les violoncelles qu'à partir d'une somme assurée de 10'000.-€ et uniquement s'ils étaient dans un boîtier rigide au moment du dommage.

§ 3 Taux de prime, prime d'assurance et suppléments

(1) Pour le total de la somme assurée (addition des valeurs de tous les instruments à assurer par preneur d'assurance), jusqu'à 1'000.- € la prime annuelle de base (nette) du preneur d'assurance est fixée à 25.- € (taux de prime = 25.- € / Somme assurée totale). Au-delà de ce montant, le taux de cotisation annuel décroît de manière continue lorsque le montant de la somme totale assurée augmente. Lors de la prise d'assurance, la prime à payer sera définie par notre [calculateur de primes](#).

(2) La prime d'assurance nette est calculée pour chaque instrument en multipliant la somme assurée par le taux de cotisation et le facteur correspondant à chaque catégorie d'instrument, selon le tableau figurant dans le formulaire.

(3) Pour chaque instrument à assurer, les options suivantes peuvent être choisies (cocher d'une croix dans le formulaire de demande d'assurance) :

- Annulation de la clause de nuit : l'assurance couvre même les véhicules non surveillés entre 22h00 et 06h00 heure locale. (Option NT), c'est-à-dire l'annulation du § 2(2) des CGI.
- Salle de répétition : L'assurance couvre également le dépôt d'instruments dans des pièces non surveillées à l'extérieur des parties habitées d'un immeuble. (Option SR), c'est-à-dire l'annulation du § 2(3) des CGI.
- Transport de piano : couvre également les dommages dus au transport sur les instruments à clavier mécaniques tels que les pianos, les pianos à queue et les clavecins. (Option TP), c'est-à-dire l'annulation du § 2(4) des CGI.
- Instruments de remplacement : Prise en charge des frais de location d'instruments de même type et de même qualité loués par le preneur d'assurance, pour autant que les instruments assurés soient en cours de réparation après un dommage couvert ou après avoir subi un dégât total. Le remboursement est limité à 10% maximum du montant assuré ou 1'000.-€. La période de remboursement se termine après l'achèvement de la réparation ou après une période maximale d'un mois. Pendant ce temps, l'instrument de remplacement est assuré sans frais. (Option IR)

La prime d'assurance d'un instrument augmente lorsqu'une ou plusieurs de ces options sont sélectionnées comme indiqué dans le tableau du formulaire.

(4) Les frais d'expédition ou de transport vers un atelier de réparation peuvent être assurés pour chaque instrument. Ils doivent être indiqués comme instrument supplémentaire. Les mentions à utiliser sont par exemple : voyage, frais de port, expédition ou fret. Sous la rubrique *Remarques*, l'instrument pour lequel la prise en charge des coûts est demandée doit être spécifié. En cas de sinistre, ces frais sont couverts dans la mesure où les frais de réparation de l'instrument sont également couverts, mais jamais en cas de dégât total.

(5) La variation de la valeur d'inventaire au sein de groupes d'instruments individuels peut être couverte par un supplément de 25%. Pour ce faire, il convient de saisir "variation d'inventaire" sous la rubrique *Remarques*. La somme totale maximale assurée pour l'ensemble de la catégorie doit alors être indiquée (par ex. les cuivres, 40'000.-€).

(6) Toute nouvelle inscription pour des contrats existants doit être faite par écrit (un e-mail suffit) et sera facturée sur la base de la somme totale assurée qui en résulte.

(7) Un calcul exact, actualisé et à caractère contractuel est disponible sur le site www.harmonia.eu/fr (calculateur de primes). **Tous les coûts encourus par le preneur d'assurance sont comptabilisés par le calculateur de prime.**

(8) Le montant des primes annuelles versées à la compagnie d'assurance est facturé au preneur d'assurance, y compris la taxe sur le contrat d'assurance en vigueur et sans majoration supplémentaire.

(9) HARMONIA ne perçoit pas de commission de courtage de la part de la compagnie d'assurance. Les honoraires versés à Harmonia pour la fourniture de prestations d'assurance sont facturés séparément au preneur d'assurance et ne sont pas soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires en vertu du § 4 n° 10b UStG. Aucune des dispositions du paragraphe 7 ne s'en trouve affectée. **Pour le preneur d'assurance, les montants déterminés par le calculateur de primes s'appliquent en tout état de cause.** Des frais supplémentaires ne peuvent être facturés au preneur d'assurance.

§ 4 Franchise

(1) En principe, aucune franchise n'est exigée en cas de dommage.

(2) HARMONIA peut à tout moment, notamment après la survenance de sinistres, émettre, modifier ou supprimer des franchises individuelles pour des sinistres futurs non encore survenus.

(3) Contre un supplément de 20 % du montant maximum de la franchise applicable pour le preneur d'assurance, payable par an et par contrat/demande ultérieure, elle peut, en option, être annulée. Cette annulation peut être révoquée à tout moment par Harmonia. Cette surtaxe est prélevée par contrat pro rata temporis, de manière analogue à la prime d'assurance (33,3% plus la période d'assurance demandée pro rata temporis).

(4) En cas de négligence ou de perte, la franchise est fixée à 100.-€ pour les enfants jusqu'à leur 14^{ème} anniversaire, et de 150.- € pour les enfants jusqu'à leur 10^{ème} anniversaire.



§ 5 Diminution de valeur

Les instruments à cordes et les archets sont couverts automatiquement et sans frais supplémentaires à partir d'une somme assurée de 10'000.- € chacun contre la perte de valeur résultant d'un sinistre.

§ 6 Assurance de sets d'instruments

Sauf indication contraire du preneur d'assurance, la somme assurée des sets est calculée selon le pourcentage suivant :

- Pour instruments à cordes (Instrument à cordes - archet - coffret) : 75% - 10% - 15%.
- Autres instruments (Instrument - Étui/Accessoires) : 90%-10%.

§ 7 Validité géographique, clause de sanction

Le champ d'application de l'assurance est mondial. L'assureur ne fournit pas de couverture et n'effectuera aucun paiement au titre du présent contrat si cela constitue une violation des lois ou règlements de sanction qui soumettrait l'assureur, sa société mère ou la société de contrôle ultime à une pénalité en vertu des lois ou règlements de sanction.

§ 8 Sinistre

- (1) Le preneur d'assurance peut faire valoir ses droits auprès de la compagnie d'assurance après la conclusion du contrat d'assurance.
- (2) Libre choix de la réparation : Pour la réparation des dommages, le preneur d'assurance peut toujours s'adresser à un prestataire de services qualifié de son choix. HARMONIA se réserve le droit de refuser certains prestataires de services.

§ 9 Justificatif relatif à la valeur de l'instrument

- (1) Pour l'assurance des instruments d'une valeur de 15'000.-€ ou plus, une attestation de valeur (copie suffisante) doit impérativement être remise lors la demande d'assurance.
- (2) Nonobstant la disposition précédente (§9 al. 1), l'attestation de valeur peut être demandée au preneur d'assurance à tout moment, notamment en cas de sinistre.

§ 10 Obligations

- (1) Un changement d'adresse et en particulier des coordonnées bancaires et de l'adresse e-mail doivent être communiqués sans délai. Les frais occasionnés par une adresse ou des coordonnées bancaires erronées ou obsolètes sont à la charge du preneur d'assurance. Si des notes de débit de retour sont émises ou si des frais sont engagés pour d'autres raisons dont le preneur d'assurance est responsable, des frais lui seront facturés.
- (2) Dans le cas contraire, le preneur d'assurance renonce expressément au droit de recevoir des communications et des factures. Ceci s'applique également en cas de boîtes de réception surchargées ou si le preneur d'assurance n'est pas en mesure de recevoir des e-mails pour d'autres raisons (techniques). La version actuelle des CGI en vigueur est disponible sous l'onglet [téléchargement](#) sur www.harmonia.eu.
- (3) La vente d'un instrument doit également être communiquée. Si l'acheteur ne conclut pas le contrat d'assurance, qui peut être conclu séparément, le contrat d'assurance pour un instrument vendu prend fin à la prochaine date possible. L'avis de vente a pour effet de résilier le contrat d'assurance.

§ 11 Durée du contrat, résiliation, disparition du risque, remboursement

- (1) Le contrat n'est pas résilié sous forme de texte (le courrier électronique suffit) au moins 2 mois avant l'échéance. La période d'assurance minimale est de 12 mois. Sans résiliation du contrat, les instruments individuels ne peuvent être résiliés qu'après une période d'assurance minimale de 12 mois chacun, mais également sans préavis. Le remplacement d'un instrument par un autre de valeur égale est possible à tout moment.
- (2) Les résiliations pour cause de disparition du risque prennent effet à l'expiration de la durée minimale d'assurance dès réception du justificatif.
- (3) Les montants perçus en trop pour chaque instrument sont versés au plus tôt après la date effective de résiliation, par instrument.

§ 12 Assurance de la plus-value

- (1) Dans la mesure où l'appréciation de la valeur d'un instrument doit être assurée, son taux annuel ne doit pas dépasser 7 %. Dans ce cas, la prime d'assurance pour cet instrument est automatiquement ajustée à la hausse selon la valeur convenue chaque année.
- (2) La résiliation de l'assurance de la plus-value peut – tout comme le contrat - être annulée à tout moment pour l'une des échéances de résiliation possibles sous la forme écrite, le contrat d'assurance étant maintenu par ailleurs.

§ 13 Service pour les groupes

Dans le cadre d'une assurance de groupe, les factures des différents participants peuvent être regroupées sans frais supplémentaires (cocher la case correspondante sur le formulaire de demande). Lors de l'utilisation de ce service pour chaque instrument, le nom du participant concerné doit être indiqué.

§ 14 Autres dispositions

- (1) Si l'une des dispositions du présent contrat, en tout ou en partie, devait être ou devenir nulle ou inapplicable, la validité des autres dispositions du présent contrat n'en sera pas affectée. Une disposition devenue caduque est remplacée de manière unilatérale par une nouvelle disposition qui se rapproche le plus possible, sur le plan économique, de la volonté initiale des parties. Il en va de même en cas de vide juridique.
- (2) Il n'y a pas d'accords complémentaires à ce contrat. Les modifications et/ou compléments doivent être faits par écrit. Ceci s'applique également à une renonciation à l'exigence de la forme écrite elle-même.
- (3) Pour les assurances de courte durée, l'assurance des instruments individuels à partir de 100'000.- € et l'assurance des orchestres professionnels sont soumises à des conditions générales spécifiques.
- (4) Le for juridique de Harmonia est Rosenheim. Le tribunal compétent pour les litiges avec l'assureur est le lieu de résidence du preneur d'assurance.
- (5) En cas de litige, les conditions générales d'assurance rédigées en langue allemande font foi.



Politique de confidentialité

Comment utilisons-nous vos données personnelles ?

Harmonia, en qualité de courtier en assurances d'instruments de musique, s'engage à protéger la confidentialité de ses clients, de ses intermédiaires en assurance et de ses autres partenaires commerciaux. Vous trouverez ci-dessous les informations sur la manière dont nous traitons vos données personnelles.

1. Les données à caractère personnel que nous traitons en vue d'exécuter le contrat d'assurance

- Clients privés et professionnels : Prénom et nom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone ou de mobile, date de naissance, sexe, nationalité, numéro de compte, informations de crédit.
- Représentants en assurance et partenaires commerciaux : nom et prénom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone ou de portable, numéro de compte, informations de crédit.

Les données personnelles sont traitées afin de permettre l'exécution du contrat d'assurance et le respect des exigences légales.

Cela inclut :

- Préparation de l'offre
- Préparation du contrat
- Exécution du contrat
- Modification du contrat
- Résiliation du contrat

2. Base juridique du traitement des données à caractère personnel

Nous traitons vos données personnelles afin d'exécuter le contrat d'assurance ou d'effectuer des mesures précontractuelles.

Nous conservons vos données de manière permanente.

3. Transmission de données à caractère personnel

Aux finalités mentionnées au point 1, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à nos prestataires de services, tels que AIG Europe S.A., et à des tiers. Les premiers reçoivent, notamment en cas de sinistre, des informations sur les données personnelles telles que l'adresse et d'autres coordonnées, ainsi que des informations sur les objets assurés, y compris les éventuelles prestations additionnelles. Si vous utilisez notre programme de parrainage, vous déclarez accorder votre consentement au transfert de la somme totale de l'assurance à la personne qui a fourni la recommandation en l'inscrivant dans le champ « Personne qui a fourni la recommandation » du formulaire de demande d'assurance. Vous pouvez refuser de participer au programme de parrainage à tout moment, ayant cependant pour conséquence que la personne qui vous a parrainé ne recevra pas de prime.

4. Sécurité des données à caractère personnel

Des mesures de sécurité techniques et structurelles adéquates sont prises afin de garantir la protection et la sécurité de vos données personnelles. Vos données sont conservées de manière permanente par nos soins sous forme électronique. Les documents qui nous sont envoyés sont scannés en vue d'un

traitement ultérieur, puis détruits conformément aux dispositions de la BDSG (loi fédérale allemande sur la protection des données). Selon la norme DIN 66399 sur les appareils de destruction de supports de données, le niveau de sécurité P4 est atteint et exclut donc toute utilisation abusive.

5. Vos droits (extrait du Règlement général sur la protection des données , ci-après « RGPD »)

Le RGPD vous donne les droits suivants en tant que personne concernée par le traitement des données à caractère personnel :

Conformément à l'article 15 du RGPD, vous pouvez demander des informations sur les données à caractère personnel que nous traitons, notamment sur les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel, les catégories de destinataires auxquels vos données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation prévue, l'existence d'un droit de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ou d'opposition, l'existence d'un droit de réclamation, l'origine de vos données, dans le cas où elles ne sont pas collectées par nos soins, sur un transfert vers des pays tiers ou vers des organisations internationales et sur l'existence d'un processus décisionnel automatisé, y compris le profilage, et, le cas échéant, demander des renseignements sur ses modalités.

Conformément à l'article 16 du RGPD, vous pouvez demander la correction immédiate de données personnelles incorrectes ou demander que vos données personnelles enregistrées chez nous soient complétées.

Conformément à l'article 17 du RGPD, vous pouvez demander la suppression de vos données personnelles stockées chez nous, à condition que le traitement ne soit pas nécessaire pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, pour l'accomplissement d'une obligation légale, pour des raisons d'intérêt public ou pour faire valoir l'exercice ou la défense de droits légaux.

Conformément à l'article 18 du RGPD, vous pouvez exiger la limitation du traitement de vos données personnelles si vous contestez l'exactitude des données, si le traitement est illégal, si nous n'avons plus besoin des données et si vous refusez de les faire supprimer car vous en avez besoin pour faire valoir, exercer ou défendre des droits légaux. Vous bénéficiez également du droit prévu à l'article 18 du RGPD si vous avez fait opposition au traitement conformément à l'article 21 du RGPD.

Conformément à l'article 20 du RGPD, vous pouvez demander à recevoir les données à caractère personnel que vous nous avez fournies dans un format structuré, commun et lisible par une machine ou vous pouvez demander qu'elles soient transférées à un tiers.

Si vos données personnelles sont traitées sur la base d'intérêts légitimes conformément à l'article 6 alinéa 1 phrase 1 lettre f du RGPD, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles conformément à l'article 21 du RGPD, s'il existe des raisons de le faire qui découlent de vous disposez d'un droit d'opposition général, sans qu'il soit nécessaire de vous justifier.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du RGPD, vous pouvez révoquer à tout moment le consentement que vous nous avez accordé. En conséquence, nous ne sommes pas autorisés à poursuivre le traitement des données sur la base de ce consentement à l'avenir.

Conformément à l'article 77 du RGPD, vous avez le droit de porter plainte auprès d'une autorité de régulation. En règle générale, vous pouvez vous adresser à l'autorité de régulation de votre lieu de résidence habituelle, de votre lieu de travail ou de notre siège social pour effectuer votre démarche.



Informations initiales du/de la client.e pour l'accomplissement de l'obligation légale d'informer selon le §11 d'intermédiation en assurances.

1. Nom, adresse et coordonnées :

Harmonia e.K.
Geschäftsleitung: Manfred Kronstaller
Fasanenweg 10
83229 Aschau
ALLEMAGNE
Tel. : +49 8052 9568608
Fax : +49 8052 9568609
Mobile : +49 172 5465999
E-Mail : mail@harmonia.eu



2. Définition de l'activité :

Courtier en assurance avec une autorisation conformément à l'art. 34d, §1, de la loi sur la réglementation des échanges, du commerce et de l'industrie (Gewerbeordnung).

3. Bureau d'enregistrement commun conformément à l'art.11 a, §1, de la loi sur la réglementation des échanges, du commerce et de l'industrie :

Numéro d'immatriculation de l'intermédiaire en assurances : D-3HZG-Z0H39-50

Deutscher Industrie- und Handelskammertag (DIHK) e.V.
Breite Straße 29
10178 Berlin
ALLEMAGNE
Téléphone : +49 180 600 58 50
(Le prix d'un appel dépend de votre opérateur téléphonique)
www.vermittlerregister.info

4. Autorité de délivrance :

IHK für München und Oberbayern, Max-Joseph-Straße 2, 80333 Munich, ALLEMAGNE, www.ihk-muenchen.de

5. Déclaration des participations directes ou indirectes de plus de 10% dans des entreprises d'assurance ou des entreprises d'assurance dans le capital de l'intermédiaire d'assurance :

Harmonia e.K. ne détient pas de participation directe ou indirecte de plus de 10 % des droits de vote ou du capital dans une compagnie d'assurance.

Aucune compagnie d'assurance ne détient une participation directe ou indirecte de plus de 10 % des droits de vote ou du capital d'Harmonia e.K.

6. Organisme de conciliation :

Versicherungsombudsman e.V.
Boîte postale 08 06 32, 10006 Berlin, ALLEMAGNE
Tel. : +49 30 206058 99 ou 0800 369 6000 (appel gratuit depuis un poste fixe en Allemagne)
Fax : +49 30 206058 98 ou 0800 369 9000 (appel gratuit depuis un poste fixe en Allemagne)
Internet : www.versicherungsombudsman.de

